

Rép. n° 2011/1937

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 30 JUIN 2011

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – pensions
Not. 580, 2°
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

L'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS, organisme public dont
le siège administratif est établi à 1060 Bruxelles, Place Bara, 3, Tour
du Midi ;

Partie appelante, intimée sur incident, représentée par Me
Demaseure loco Me Leclercq M., avocat à Bruxelles,

Contre :

B **B**

Partie intimée, appelante sur incident, représentée par Me Leonard
P. loco Me Swennen R., avocat à Zellik.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

- le jugement rendu le 23 mars 2010 par le Tribunal du Travail de Bruxelles (10ème ch.);
- la requête d'appel déposée le 23 avril 2010 au greffe de la Cour du Travail de Bruxelles;
- les conclusions déposées par la partie intimée le 13 octobre 2010;
- les conclusions déposées par la partie appelante le 17 janvier 2011;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 26 mai 2011, ainsi que Madame G.COLOT, Substitut Général, en son avis oral conforme, auquel il ne fut pas répliqué;

Attendu que les appels, tant principal qu'incident, introduits dans le délai légal et réguliers en la forme, sont recevables;

I. OBJET DE L'APPEL PRINCIPAL

Attendu que l'appel principal est dirigé contre un jugement contradictoirement rendu entre parties, par le Tribunal du Travail de Bruxelles (10ème chambre), en ce qu'il a déclaré partiellement fondée la demande de Madame B
B demanderesse originaire et actuelle intimée au principal et appelante sur incident, introduite par requête déposée le 16 juillet 2009 au greffe du Tribunal du Travail de Bruxelles ;

Attendu que, par ladite requête, Madame B B entendait obtenir la condamnation de l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS, défendeur originaire et actuellement appelant au principal et intimé sur incident, au paiement d'arriérés de pension de survie dans le régime des travailleurs salariés, pour toute la période comprise entre le mois de septembre 1994 et le mois de mai 2009 inclus;

Attendu que, par son jugement du 23 mars 2010, le Tribunal du Travail de Bruxelles fit partiellement droit à cette demande et condamna l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS à verser des arriérés de pension de survie à Madame B B, pour la période comprise entre le 1er février 2006 et le 30 mai 2009 inclus, à augmenter des intérêts;

Attendu que l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS considère qu'aucun arriéré de pension n'est dû à Madame B B, en l'espèce, en sorte que le jugement a quo doit être réformé;

II. OBJET DE L'APPEL INCIDENT

Attendu que, par conclusions déposées le 13 octobre 2010, Madame B a formé un appel incident par lequel elle réclame des arriérés de pension de survie, également pour la période comprise entre le mois de septembre 1994 et le mois de janvier 2006, période non reconnue par le premier juge;

III. LES FAITS

Attendu que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

- Madame B B est la veuve de Monsieur J L
décédé le août 1994.
- Le 22 septembre 1994, Madame B B introduisit une demande de pension de survie, mais exclusivement dans le régime des travailleurs indépendants (sa demande de pension a d'ailleurs été introduite sur un formulaire de l'I.N.A.S.T.I.).
- Elle n'a mentionné qu'une activité de travailleur indépendant dans le chef de son époux, carrière qui avait commencé en 1965.
- En conséquence, seul l'I.N.A.S.T.I. instruisit cette demande de pension, aucune demande similaire n'étant parvenue à l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS (l'O.N.P. n'est intervenu, en l'espèce, que comme organisme de paiement pour l'I.N.A.S.T.I., chargé de payer les pensions du secteur indépendant).
- Au cours du mois de juin 2009, l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS a procédé à un examen d'office des droits personnels de Madame B B à une pension de retraite et lui a accordé une pension de survie dans le régime des salariés à partir du 1er juin 2010 (c'est-à-dire à la même date de prise de cours que sa pension de retraite, dans le régime des salariés).
- Madame B B ayant introduit une demande de pension de survie (régime des salariés) le 28 mai 2009, l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS prit une nouvelle décision d'octroi de la pension de survie (régime des salariés), avec effet cette fois au 1er juin 2009 (1er jour du mois qui suit la demande).
- Madame B B estime pouvoir prétendre à cette pension de survie depuis le 1er septembre 1994, c'est-à-dire le premier jour du mois qui a suivi le décès de son époux, Monsieur J L.
- Le premier juge a fait partiellement droit à cette demande et a reconnu ce droit à partir du 1er février 2006 en se fondant sur l'Arrêté royal du 12 juin 2006

portant exécution du Titre III, Chapitre II de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte entre générations (arrêté royal entré en vigueur le 1er février 2006).

- L'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS interjeta appel le 23 avril 2010.

IV. DISCUSSION

1. Thèse de Madame B. B. intimée au principal, appelante sur incident

Attendu que Madame B. B. fait principalement valoir ce qui suit:

A. L'arrêté royal du 12 juin 2006

- N'étant pas d'un niveau d'éducation lui permettant de remplir correctement un formulaire complexe, Madame B. B. ignorait au surplus que son mari avait exercé une activité salariée. Elle a ainsi commis une erreur invincible sur ce point.

- Elle estime pouvoir prétendre à une pension de survie (régime des salariés) à charge de l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS depuis le 1er septembre 1994 (montant mensuel brut de 268,24 Euros; voir les concl. de Madame B. B. p. 3).

- Elle considère que c'est par inadvertance de l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS qu'elle n'a pas touché cette pension dès 1994 et ce n'est qu'en 2009 qu'elle a été informée qu'elle pouvait prétendre à cette pension à partir du 1er juin 2009.

- Madame B. B. invoque à cet égard l'Arrêté royal du 12 juin 2006, déjà mentionné, qui prévoit que:

"... Les institutions délivrent au futur pensionné, sur demande ou d'office, sur la base des données dont elles disposent, une estimation des droits de pension personnelle constitués et encore à constituer et un aperçu de carrière. La demande d'estimation ou l'estimation d'office à l'égard d'un seul régime de pension, s'applique à chacun des régimes gérés par les institutions(art.2). L'estimation comprend, par régime légal de pension, les droits constitués par le futur pensionné et une préfiguration des droits de pension qui peuvent être constitués jusqu'à l'âge normal de la pension"(article 6).

"...Les institutions délivrent d'office une estimation au futur pensionné au courant de l'année dans laquelle il atteint l'âge de 55 ans. Le Roi peut modifier l'âge visé à l'alinéa précédent et le compléter d'autres âges. En outre, Il peut le différencier selon le régime de pension..." (article7).

B. Le devoir d'information et de conseil

- L'article 3 de la Charte de l'assuré social (entrée en vigueur le 1er janvier 1997) impose à l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS de communiquer d'initiative à l'assuré social tout complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande.
- L'information doit être précise et complète afin de permettre à l'assuré social concerné d'exercer tous ses droits et obligations. Elle est gratuite et doit être fournie dans un délai de 45 jours.
- L'article 3 de l'Arrêté royal du 25 avril 1997 instaurant un "Service Info-Pensions", en application de l'article 15,5° de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes de pension (entré en vigueur le 8 mai 1997) permet aux futurs pensionnés d'obtenir de ce service une estimation de la pension qui leur sera versée. Le futur pensionné doit néanmoins en faire la demande (Cass. 23 novembre 2009, J.T.T. 2010, p. 68).

C. Le devoir de bonne administration

- L'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS a , en tant que service public, un devoir d'information, de soins, de services et de promptitude à l'égard de toutes les personnes avec lesquelles il est en rapport.
- Ces principes ont été consacrés par la Charte de l'assuré social mais étaient déjà en vigueur avant l'entrée de cette loi.
- Il a été jugé que : *" bien qu'étant postérieure à la demande de pension litigieuse, la consécration de ces devoirs des institutions de sécurité sociale doit être prise en considération pour trancher le présent litige dans la mesure où ces devoirs ne constituent qu'une application du principe déjà existant de bonne administration des institutions de sécurité sociale"*
(Cour Trav. Bruxelles, 8ème ch., 6 novembre 1996, C.D.S. 1998, p.286, voir les concl. de Madame B B ,p. 5).

D. Le délai de prescription en matière d'une action en paiement d'une pension

- L'article 6 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 relatif au délai de prescription en matière de paiement des pensions et de rectification des décisions entachées d'une erreur (entré en vigueur le 1er octobre 2003) prévoit que lorsque l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS est en défaut d'exécuter régulièrement une décision administrative, par suite d'une erreur de droit ou d'une erreur matérielle(...) cette erreur est corrigée et les arriérés sont payés au bénéficiaire , sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription.
- L'article 188 de la loi-programme du 24 décembre 2002 dispose que le paiement des prestations dont l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS, les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et les organismes

assureurs qui ont conclu des contrats dans le cadre du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants sont redevables, se prescrit par dix ans à compter du jour de leur exigibilité (concl. de Madame B B p. 5).

- En conséquence, comme Madame B B a introduit une demande de pension de survie le 22 septembre 1994 auprès de sa commune, elle a commis une erreur invincible concernant son droit à une pension de survie de travailleur salarié. Elle ignorait même que son mari avait eu une activité de salarié.

- Comme le Service Info-Pensions n'existait pas encore, elle n'aurait pu introduire une telle demande auprès de ce Service.

- Plus particulièrement, Madame B B écrit ce qui suit dans ses conclusions:

"Le principe d'attention implique que l'O.N.P., sachant du dossier de Madame B qu'elle ne disposait pas d'un niveau d'éducation lui permettant de remplir correctement un formulaire complexe, a dû préparer et contrôler le dossier de Madame B d'une manière qu'elle découvrait elle-même les défauts ou lacunes dans la demande.

Dans la relation administration-Madame B l'O.N.P. aurait dû savoir qu'elle était la partie la mieux informée et par conséquent elle avait l'obligation de contrôler la demande de Madame B et de vérifier qu'elle n'a pas fait de fautes matérielles ou oublié de donner toute l'information nécessaire et ceci avant de prendre une décision".

(concl. de Madame B B p.6).

- Au 1er février 2006 (date d'entrée en vigueur de l'A.R. du 12 juin 2006) l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS avait l'obligation d'examiner d'office les droits à la pension de B B qui était, à ce moment-là, âgée de 61 ans.

- Au 1er janvier 2007 (N.B. lire 1997), le fait que l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS ait négligé de fournir tout complément d'information en application de la Charte résulte de la même négligence de ne pas appliquer les règles de bonne administration déjà mentionnées.

- Madame B B poursuit comme suit:

"Que l'O.N.P. ainsi a commis une infraction au principe d'égalité dans la mesure où l'examen d'un dossier de pension dans le temps dépend seulement du moment où l'O.N.P. décide finalement de contrôler le dossier de Madame B et c'est dès lors tout à fait arbitraire que son dossier n'a pas été traité plus tôt ou même plus tard (N.B. par rapport à juin 2009) ; si, par hasard, l'O.N.P. aurait procédé à contrôler plus vite ce dossier, Madame B aurait eu un montant plus élevé d'arriérés; cette différence de traitement d'un dossier n'est pas la conséquence d'un règle ou loi, mais seulement d'une décision arbitraire de la part de l'O.N.P.;

En examinant tardivement la situation de Madame B et en manquant à son devoir d'information, l'O.N.P. a commis incontestablement une erreur importante; il est exclu de prétendre que l'Office ne devait faire une estimation

de la pension personnelle de Madame B ; en effet, la pension de survie fait intégralement partie de la "pension personnelle"; cette erreur a causé un dommage important à Madame B qui, de cette manière, n'a pu bénéficier de ces arriérés légalement dus" (concl. de Madame B B , p.6 in fine).

- Madame B B forme dès lors un appel incident par lequel elle réclame des arriérés de pension de survie, dans le régime des travailleurs salariés, depuis le 1er septembre 1994.

2. Thèse de l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS, partie appelante au principal, intimée sur incident

Attendu que l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS fonde principalement son appel sur les moyens suivants:

- Il a déjà été dit que lorsqu'elle a introduit une demande de pension de survie, le 22 septembre 1994, Madame B B n'a rempli cette formalité que dans le régime des travailleurs indépendants. Elle n'a mentionné aucune carrière de salarié - même potentielle- dans le chef de son mari, Monsieur J L
- Cette demande de pension de survie a donc été transmise par l'administration communale exclusivement à l'I.N.A.S.T.I., seul organisme ayant compétence pour statuer sur des droits à une pension dans le régime des travailleurs indépendants (l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS n'intervient que comme organisme "payeur" pour le compte de l'I.N.A.S.T.I.).
- En conséquence, à défaut de toute demande de pension adressée à l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS, cet organisme n'a ouvert aucun dossier au nom de Madame B B
- L'article 32 de l'Arrêté royal n° 50 (entre-temps abrogé) disposait ce qui suit:
" lorsque dans la demande valablement introduite en vue de l'obtention d'une pension de retraite ou de survie du régime de pension des travailleurs salariés, le demandeur fait état de périodes d'occupation conformément au régime de pensions des travailleurs indépendants ou inversement, cette demande vaut également dans l'autre régime".
- Cette règle n'a pu être appliquée en l'espèce, puisqu'aucune période d'occupation dans le régime des travailleurs salariés n'avait été mentionnée.
- L'obligation d'information prévue par la Charte de l'assuré social ne peut s'étendre à l'infini.
- Les articles 3 et suivants prévoient que l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS doit fournir à l'assuré social qui en fait la demande écrite toute information utile concernant ses droits et obligations de même qu'il doit

communiquer d'initiative à l'assuré tout complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits.

- Cette obligation d'information doit donc se limiter à celle qui est utile à l'assuré social en fonction de sa demande ou de l'évolution de son dossier tel qu'instruit par l'institution de sécurité sociale (concl. de l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS, p.3 et références citées).

- En l'espèce, l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS n'avait reçu aucune demande de pension de la part de Madame B B et n'avait donc ouvert aucun dossier à son nom avant 2009, puisqu'alors l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS devait examiner les droits de Madame B B à une pension de retraite personnelle (en fonction de sa propre carrière professionnelle).

- L'article 3 de l'Arrêté royal du 25 avril 1997 instaurant un Service Info-Pensions n'était pas encore en application (en ce que ce service permet aux futurs pensionnés d'obtenir une estimation de la pension qui leur sera versée).

- Outre que l'article 3 précité n'est entré en vigueur que le 8 mai 1997, il est néanmoins requis que le futur pensionné fasse une demande.

- La référence à l'Arrêté royal du 12 juin 2006, entré en vigueur rétroactivement le 1er février 2006, est également irrelevante puisque l'article 2 de cet arrêté prévoit, de manière expresse, que *"les institutions délivrent aux futurs pensionnés, sur demande ou d'office, sur la base des données dont elles disposent, une estimation des droits de pension personnels constitués ou encore à constituer et un aperçu de carrière."*

- L'article 6 précise que *"l'estimation comprend, par régime légal de pension, les droits constitués par le futur pensionné et une préfiguration des droits de pension qui peuvent être constitués jusqu'à l'âge normal de la pension"*.

- Cette procédure est donc totalement étrangère à la présente espèce qui concerne le droit à une pension de survie sur base de la carrière et des droits constitués par l'époux décédé de Madame B E .

- Au surplus, les articles 7 et 9 de l'Arrêté royal du 12 juin 2006 précisent que cette estimation est opérée au cours de l'année où le futur pensionné atteindra 55 ans. Or, lors de l'entrée en vigueur de cet arrêté, soit le 1er février 2006, Madame B B avait déjà près de 61 ans et ne faisait pas partie du groupe des personnes âgées de 55 à 60 ans auxquelles l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS a communiqué au fur et à mesure une estimation de leurs futurs droits à pension.

- Par ailleurs, il convient de ne pas confondre cette estimation sur demande ou d'office avec l'examen d'office de la pension, tel que prévu par l'article 10 de l'Arrêté royal du 21 décembre 1967 portant Règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

- Cette disposition vise principalement la situation dans laquelle le conjoint décédé bénéficiait déjà d'une pension où celle dans laquelle une demande de

pension avait déjà été introduite par lui avant son décès (voir les concl. de l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS ,p. 4 pour le texte complet).

- Ces circonstances ne sont nullement rencontrées ici puisque Monsieur J
L n'avait introduit aucune demande de pension avant son décès.

- C'est dès lors en application de l'article 10, §3 ter de l'Arrêté royal du 21 décembre 1967 que le droit à la pension de retraite de Madame B
B a été examiné d'office par l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS à partir du 14 mars 2009, ce qui, conformément à l'article 10, §3 quinquies, a également entraîné l'examen d'office de ses droits à une pension de survie.

- L'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS a notifié une première décision le 15 juin 2009 suite à cet examen d'office et les droits de Madame B
E , tant à une pension de retraite personnelle qu'à une pension de survie, ont été fixés au 1er juin 2010, soit le 1er jour du mois suivant celui au cours duquel elle allait atteindre son 65^{ème} anniversaire.

- Il est cependant apparu que Madame B B s'était présentée aux services de l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS, le 28 mai 2009, et avait introduit une demande de pension de survie à cette occasion.

- Une nouvelle décision fut dès lors notifiée le 22 juin 2009, reconnaissant le droit à une pension de survie à partir du 1er juin 2009 (1er jour du mois suivant la demande de pension).

- L'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS reconnaît que la situation de Madame B B est plus que regrettable, mais cela n'implique pas pour autant qu'il ait commis une quelconque faute au regard de son devoir d'information et de conseil, étant entendu que l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS se doit de respecter la réglementation qui exige l'introduction d'une demande de pension de survie de travailleur salarié même dans le cadre d'une demande de pension de survie de travailleur indépendant.

- Il résulte de ces éléments que le premier juge ne pouvait reconnaître le droit à une pension de survie dans le régime des travailleurs salariés, à partir du 1er février 2006.

- A fortiori, il ne peut être fait droit à l'appel incident par lequel Madame B P réclame ces arriérés depuis le 1er septembre 1994.

V. POSITION DE LA COUR

Attendu que la Cour considère ce qui suit:

1. La nécessité d'une demande

A. Principes

- L'article 16, § 1er de l'Arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, tel qu'en vigueur en 1994, (ci-après l'Arrêté royal n° 50) dispose que:

"Sous réserve de la disposition du §2 et pour autant que la demande de pension de survie soit introduite dans les douze mois qui suivent le décès du conjoint, la pension de survie prend cours le premier jour du mois au cours duquel le conjoint est décédé, s'il ne bénéficiait pas encore, à son décès, d'une pension, et le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le conjoint est décédé, s'il bénéficiait déjà, à son décès, d'une pension.

Dans les autres cas, elle prend cours, au plus tôt, le premier jour du mois qui suit cette demande "

- L'article 9 de l'Arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, dispose pour sa part, que:

"Toute prestation prévue par l'Arrêté royal n° 50(...), à l'exception du pécule de vacances et de l'allocation de chauffage, doit faire l'objet d'une demande".

- L'article 10 de cet arrêté royal précise:

"La demande est reçue par le bourgmestre de la commune dans laquelle le demandeur a sa résidence principale..."

-L'article 16 de ce même arrêté royal ajoute que:

*"L'autorité compétente établit la demande sur un formulaire dont le modèle est déterminé par le Ministre qui a les pensions dans ses attributions et que l'Office national des pensions met à sa disposition
Elle mentionne sur la demande le n° d'identification du demandeur au registre national des personnes physiques(...)".*

- Et enfin, l'article 18 de cet arrêté prévoit que:

"L'autorité compétente transmet la demande au siège central de l'Office national des pensions dans les cinq jours de la réception".
(N.B. mis en caractères gras par la Cour).

B. Application

- Il ne peut être contesté, en l'espèce, que la demande de pension de survie dans le régime des travailleurs salariés de Madame B B n'a été introduite que le 28 mai 2009.
- Aussi longtemps qu'une demande de pension de survie n'avait pas été formée par Madame B B dans le régime de pension des travailleurs salariés, l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS ne pouvait instruire une demande à son nom, n'étant pas informé de ce que des droits éventuels à un tel avantage pussent exister.
- L'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS avait-il l'obligation d'effectuer une **estimation d'office de la pension** de Madame B B avant cette date, et notamment dès le 1er février 2006, en application de l'Arrêté royal du 12 juin 2006 portant exécution du titre III, chapitre II de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte entre générations (entré en vigueur le 1er février 2006)?
- Il convient tout d'abord de ne pas confondre "estimation d'office" et "examen d'office" de la pension.
- L' "examen d'office" de la pension de survie consiste à statuer sur le droit à cette pension, sur base des éléments connus par l'administration, et dans les cas prévus par la loi. En l'occurrence, ces hypothèses sont énumérées à l'article 9 de l'Arrêté royal n° 50, tel qu'en vigueur en 1994 et à l'article 10, §4 du texte actuellement en vigueur. Ces hypothèses sont étrangères à la présente cause (voir les conclusions de l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS, p. 4 pour l'énoncé complet de ces hypothèses).
- L' "estimation d'office" consiste en une évaluation des droits du futur pensionné à une pension "**personnelle**", sur base des données dont dispose l'institution de sécurité sociale. Cette estimation concerne donc la pension de retraite que le futur pensionné a pu se constituer par sa carrière personnelle. Elle ne concerne pas la pension de survie, qui est un avantage dérivé de la pension de retraite du conjoint décédé (ou qui est établie en fonction de la carrière du conjoint décédé si celui-ci n'était pas encore pensionné).
- Au surplus, même si l'arrêté royal du 12 juin 2006 avait prévu l'obligation d'examiner d'office les droits à la pension (et non de faire une simple estimation) - quod non-, encore faudrait-il observer que ce texte ne pouvait être applicable à Madame B B.
- En effet, les articles 7 et 9 de l'Arrêté royal du 12 juin 2006 disposent que l'estimation automatique est opérée *au cours de l'année où le futur pensionné atteint 55 ans*. Or, lors de l'entrée en vigueur de cet arrêté royal (1er février 2006), Madame B B était déjà âgée de près de 61 ans. Cette estimation d'office ne lui était dès lors pas applicable.
- A cet égard, l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS précise que c'est de manière tout à fait volontaire qu'il a progressivement effectué ces estimations pour les futurs pensionnés âgés de plus de 55 ans et de moins de 60 ans. A

nouveau, Madame B B n'était pas visée par cette pratique administrative.

- Il résulte de ce qui précède que l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS n'a, à aucun moment, été tenu de procéder à une estimation d'office des droits à une pension de survie de Madame B B, n'étant pas tenu de devoir examiner l'état civil de cette dernière, d'une part, cette estimation ne concernant que la pension de retraite personnelle d'autre part.

- Le Tribunal du Travail de Bruxelles ne pouvait en conséquence octroyer des arriérés de pension de survie à Madame B B sur base de l'Arrêté royal du 12 juin 2006, ni sur base de l'Arrêté royal du 26 avril 2007 portant exécution de l'arrêté précédent.

2. La Charte de l'assuré social

- Madame B B fonde encore sa demande d'arriérés de pension de survie sur la loi du 11 avril 1995 instituant la Charte de l'assuré social (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997).

- A nouveau, Madame B B ne peut fonder sa demande sur ce texte.

- En effet, l'article 3 de la Charte est libellé comme suit:

"Les institutions de sécurité sociale sont tenues de fournir à l'assuré social qui en fait la demande écrite, toute information utile concernant ses droits et obligations et de communiquer d'initiative à l'assuré social tout complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits".

- Dans ses conclusions (p.4) Madame B B ne reprend que la deuxième partie de ce texte ce qui en modifie évidemment le sens. Il n'est d'ailleurs possible de donner un "complément" d'information que par rapport à quelque chose qui existe déjà, en l'occurrence, une demande de l'assuré social.

- Dans une cause similaire (il s'agissait d'une femme qui n'avait pas introduit de demande de pension de femme divorcée auprès de l'O.S.S.O.M.) il a été jugé que:

" C'est vainement que Madame P. R. fait référence à la Charte de l'assuré social, celle-ci n'étant entrée en vigueur qu'au 1^{er} janvier 1997. Et même en se référant à la Charte, il y a lieu de souligner que la loi du 11 avril 1995 dispose, en son article 3, qu'il y a lieu de fournir à l'assuré social, qui en fait la demande écrite, toute information utile concernant ses droits et obligations. L'article 4 impose le conseil à tout assuré qui le demande "

(Cour Trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 21 août 2007, R.G. n° 45.215).

3. Le Service Info-pensions

- L'Arrêté royal du 25 avril 1997 instaurant un "Service Info-Pensions" en application de l'article 15,5° de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux de pensions (entré en vigueur le 8 mai 1997) permet aux futurs pensionnés d'obtenir de ce service une estimation de la pension qui leur sera versée.

- A juste titre, Madame B B précise dans ses conclusions (p.4) que:

"le futur pensionné doit néanmoins en faire la demande", en sorte qu'elle reconnaît ne pas pouvoir puiser de droits dans ce texte réglementaire.

4. Le principe de bonne administration

- Selon Madame B B l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS, en tant que service public, a un devoir d'information et de conseil à l'égard de toutes les personnes avec lesquelles il est en rapport.

- Dès lors qu'aucune demande de pension de survie (régime des salariés) n'a été introduite auprès de l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS, cet organisme "n'est pas en rapport" avec Madame B B. D'une certaine manière, il n'en connaît pas l'existence avant d'examiner d'office ses droits à une pension de retraite personnelle en 2009, c'est-à-dire lorsqu'elle-même approche de l'âge de 65 ans (âge qu'elle atteindra en 2010).

- L'on ne pourrait reprocher non plus à l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS de ne pas avoir fait d' "investigations" auprès de l'état civil pour déterminer si telle ou telle femme mariée, devenue veuve, ne pourrait prétendre éventuellement à une pension de survie, nonobstant l'absence de toute demande en ce sens (sur ce point, voir l'arrêt précité du 21 août 2007 de la Cour du Travail de Bruxelles). Une telle mission, qui serait d'ailleurs exorbitante au vu des contraintes pratiques qu'elle supposerait, n'est prévue par aucun texte.

- Par ailleurs, il convient de ne pas perdre de vue que, comme tous les principes généraux du droit (confiance légitime, sécurité juridique, apparence, etc...) le principe de bonne administration cède devant le principe de "légalité".

- La jurisprudence de la Cour de cassation est très ferme, à cet égard.

- Depuis deux arrêts rendus en novembre 2000, en matière fiscale, à trois jours d'intervalle, l'un le 3 novembre par la section néerlandaise (1^{ère} chambre), l'autre le 6 novembre par la section française (3^{ème} chambre), la jurisprudence de la Cour de Cassation est devenue constante : « *Le droit à la sécurité juridique dont tout redevable bénéficie individuellement n'est pas illimité et doit, dans certaines circonstances, céder devant le principe de légalité garantissant la sécurité juridique et l'égalité envers tous les redevables* » (Cass. 3 novembre 2000, *Pa* 2000, I, p.596).

- L'application des principes généraux de bonne administration ne peut justifier de dérogation à la loi (Cass. 6 novembre 2000, *Pas*, 2000, I, p.598 et conclusions de J.F. LECLERQ, Premier Avocat Général).
- Dans ses arrêts subséquents des 26 octobre 2001 (1^{ère} ch, R.G. n° F000034F), 3 juin 2002 (3^{ème} ch, R.G. n° F010044F), 25 novembre 2002 (3^{ème} ch., R.G. n° S000036F), 29 novembre 2004 (3^{ème} ch, R.G. n° S030057F), 26 mai 2003 (3^{ème} ch., R.G. n° S010108F), 29 novembre 2004 (3^{ème} ch., R.G. n° S030057F), 20 novembre 2006 (3^{ème} ch, R.G. n° F050059F), la Cour de cassation a confirmé sa jurisprudence.
- Dans son arrêt du 29 novembre 2004 précité, la Cour de cassation a cassé un arrêt rendu le 15 janvier 2003 par la Cour du travail de Bruxelles, qui avait considéré que l'O.N.S.S. ne pouvait plus réclamer des cotisations normales (au lieu de cotisations réduites) parce qu'il avait attendu près de deux ans avant de signaler à un employeur qu'il ne remplissait pas les conditions requises pour obtenir la réduction des cotisations patronales prévues dans la loi-programme du 30 décembre 1988.
- La Cour du Travail avait décidé *« qu'en réclamant, après pratiquement deux ans, la régularisation d'arriérés de cotisations, augmentés de majorations et d'intérêts, le (demandeur) a agi contrairement aux principes de bonne administration, qui a traité, entre autres, à la sécurité juridique de l'administré »* et que *« ayant donné à penser à la (défenderesse) qu'elle pouvait bénéficier des réductions litigieuses et (...) ayant ainsi trompé sa légitime confiance (...), le (demandeur) ne peut plus lui réclamer des compléments de cotisations à titre de rectification »*.
- Dans l'arrêt précité du 29 novembre 2004, la Cour de cassation a décidé que :
*« Attendu que, certes, les principes généraux de bonne administration, qui s'imposent au demandeur, comportent le droit à la sécurité juridique, qui implique notamment que le citoyen doit pouvoir faire confiance à ce qu'il ne peut concevoir autrement que comme une règle fixe de conduite et d'administration et en vertu duquel les services publics sont tenus d'honorer les prévisions justifiées qu'ils ont fait naître en son chef; qu'en règle, l'application de ces principes ne peut toutefois pas justifier de dérogation à la loi
Que, dès lors qu'il n'exclut par aucun de ses motifs que la défenderesse n'a pas satisfait à l'une des conditions légales d'obtention de la réduction litigieuse des cotisations patronales, l'arrêt n'a pu, sans violer les dispositions légales et méconnaître les principes généraux du droit visés au moyen, en cette branche, décider que les cotisations réclamées n'étaient pas dues;
Qu'en cette branche, le moyen est fondé »*.
- Dans le moyen invoqué, il était rappelé la primauté du principe de légalité (consacré par l'article 159 de la Constitution) sur le principe de bonne administration.
- Certes, la Cour de cassation, dans l'analyse du second moyen (relatif aux dommages et intérêts auxquels l'O.N.S.S. avait été condamné par la Cour du Travail pour violation du principe de bonne administration et de légitime confiance), a-t-elle considéré que *« sur la base de cette appréciation qui gît en*

fait (...) l'arrêt a pu, sans méconnaître ni les principes généraux ni les dispositions constitutionnelles et légales visées au moyen, décider que le comportement du demandeur s'analysait en une erreur de conduite pouvant engager sa responsabilité sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil ».

- Le tempérament au principe de légalité qui pouvait être fondé sur les articles 1382 et 1383 du Code civil avait déjà été mis en exergue dans l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 25 novembre 2002 (R.G. n° S000036F précité). (sur cette question, voir Cour Trav. 21 août 2007 déjà cité).

- Il résulte de ce qui précède que, dans la présente cause, le respect du principe de légalité implique qu'il ne pouvait être fait abstraction de l'obligation pour Madame B B d'introduire une demande de pension de survie, conformément aux dispositions réglementaires précitées, ce qu'elle ne fit que le 28 mai 2009.

- Madame B B demeure par ailleurs en défaut d'établir une faute dans le chef de l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS, qui lui aurait causé un préjudice dont elle pourrait obtenir réparation, sur pied de l'article 1382 du Code civil.

- Lorsque Madame B B affirme que "l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS a commis une infraction au principe d'égalité (quid?) dans la mesure où l'examen d'un dossier dans le temps dépend seulement du moment où l'O.N.P. décide finalement de contrôler le dossier et c'est dès lors tout à fait arbitraire que son dossier n'a pas été traité plus tôt ou même plus tard" elle reproche à l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS d'avoir agi envers elle de manière arbitraire, comme si l'Office avait délibérément choisi de n'examiner son dossier qu'en 2009, alors qu'il aurait eu la possibilité de le faire beaucoup plus tôt (concl. de Madame B B , p. 6).

- De tels griefs sont parfaitement fantaisistes et injustifiés.

- Au vu des éléments qui précèdent, il est établi que l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS ne pouvait instruire une demande de pension de survie en faveur de Madame B B avant 2009.

- En effet, c'est à cette époque que l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS a examiné d'office les droits à une pension de retraite personnelle (elle avait 64 ans à l'époque), afin de pouvoir la liquider lorsqu'elle atteindrait son 65ème anniversaire.(application de l'article 10, § 3 quinquies de l'Arrêté royal du 21 décembre 1967 déjà mentionné, qui dispose que:

*"L'examen d'office des droits à la pension de retraite, en application du § 3 ter entraîne également, le cas échéant, l'examen d'office des droits à la pension de survie lorsqu'une activité professionnelle relevant du régime de pension des travailleurs salariés dans le chef du conjoint décédé est constatée.
La décision de l'Office ne peut toutefois prendre cours avant la date prévue au § 3, ter, alinéa 3".*

- Par une première décision notifiée le 15 juin 2009 et fondée sur cette disposition, l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS reconnut le droit à une pension de survie à Madame B B , à partir du 1er juin 2010

étant le premier jour du mois suivant le mois de son 65^{ème} anniversaire. Les deux pensions (retraite et survie) devaient prendre cours le même jour, soit le 1er juin 2010.

- Toutefois, comme Madame B 3 a introduit une demande de pension de survie le 28 mai 2009, l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS, faisant application cette fois de l'article 16, § 1er, al. 1er, in fine, de l'Arrêté royal n° 50 (voir supra), lui a reconnu le droit à cette prestation dès le 1er juin 2009, étant le premier jour du mois suivant celui de la demande (la pension de survie n'étant pas liée, en l'espèce, à une condition d'âge).

- L'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS prit, en conséquence, une seconde décision qu'il notifia à Madame B B le 22 juin 2009.

- Il résulte de l'ensemble des éléments qui précèdent que l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS a fait une correcte application des textes légaux et réglementaires applicables en matière de pension de survie des travailleurs salariés, en sorte que Madame B B ne peut prétendre à aucun arriéré à charge de cet organisme, ayant été remplie de ses droits conformément auxdites dispositions.

- Tout comme l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS, la Cour regrette que Madame B B n'ait pas été mieux informée en 1994, au moment du décès de son mari, ce qui lui aurait permis d'obtenir une pension de survie dans le régime des travailleurs salariés beaucoup plus tôt.

- Cette carence n'est évidemment pas imputable à l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS à qui aucune faute, aucun manquement au regard du devoir d'information et de conseil ne peuvent être reprochés.

- Il s'ensuit que l'appel principal doit être déclaré fondé, l'appel incident manquant dès lors de tout fondement.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement,

Déclare l'appel principal recevable et fondé,

Déclare l'appel incident recevable et non fondé,

Réforme en conséquence le jugement a quo,

Dit pour droit qu'aucun arriéré de pension de survie n'est du par l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS à Madame B B,

Confirme pour autant que de besoin la décision administrative notifiée le 22 juin 2009 par l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS à Madame B

Condamne l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS aux dépens d'appel non liquidés jusqu'ores par Madame B

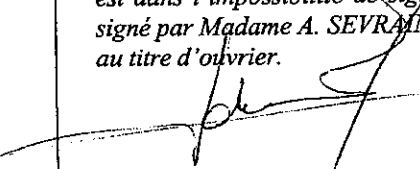
Ainsi arrêté par :

M^{me} D. DOCQUIR
M. J. DE GANSEMAN
M. Ph. VANDENABEELE
Assistés de
M^{me} M. GRAVET

Président de la 8^e chambre
Conseiller social au titre d'employeur
Conseiller social au titre d'ouvrier

Greffière

Monsieur J. DE GANSEMAN qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer. Conformément à l'article 785 du Code judiciaire l'arrêt sera signé par Madame A. SEVRAN, Conseillère et Monsieur Ph. VANDENABEELE, conseiller social au titre d'ouvrier.



Ph. VANDENABEELE

J. DE GANSEMAN



M. GRAVET



D. DOCQUIR

et prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 30 juin 2014, par :



M. GRAVET



D. DOCQUIR